LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction le 10 avril 1970, dit pour droit :

L'article 7, alinéa 2, du règlement n° 1134/68 du 30 juillet 1968 du Conseil des Communautés européennes doit être interprété en ce sens que l'annulation d'une fixation à l'avance de prélèvements ou de restitutions peut porter sur le solde du contingent encore disponible à la date d'introduction de la demande, mais seulement sur l'ensemble de ce solde, et sans qu'elle puisse concerner des quantités antérieurement importées ou exportées.

Ainsi fait et jugé par la Cour à Luxembourg le 28 octobre 1970.

Lecourt Donner Trabucchi

Monaco Mertens de Wilmars

Lu en séance publique à Luxembourg le 28 octobre 1970.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. KARL ROEMER

(voir affaire 16-70, p. 935)